

DLNB  
N° 886/ 19  
DU 16/07/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

10 8 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

AFFAIRE:

M. CISSE MAMADOU

Me BLESSY JEAN  
CHRYSOSTOM

c/

M. CISSE BOREIMA  
M. KOUASSI LOUKOU  
MICHEL  
M. KOUADIO-TIACOH  
JEAN-FRANCOIS ET  
AUTRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi 16 juillet deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

MADAME : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,  
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

MADAME : Mme WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE  
MADAME : Mme TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers  
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE BRIGITTE  
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

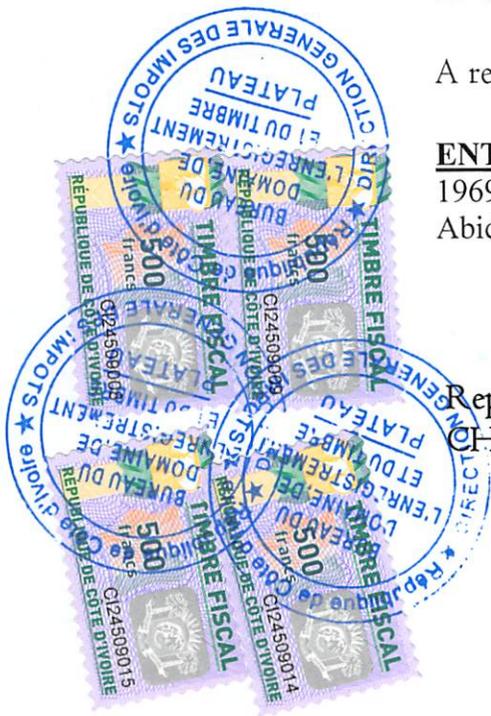
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR CISSE MAMADOU, né le 13 septembre 1969 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, informaticien, demeurant à Abidjan.

APPELANT

Représenté et concluant par MAITRE BLESSY JEAN –  
CHRYSOSTOME, Avocat à la cour son conseil.

D'UNE PART



ET : MONSIEUR CISSE BOURAIMA, né en 1953 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, Transporteur Demeurant à Abidjan Marcory.

MONSIEUR KOUASSI LOUKOU MICHEL, Notaire à Abidjan, y demeurant à Treichville.

MONSIEUR KOUADIO –TIACOH JEAN FRANCOIS, Notaire à Abidjan, y demeurant au Plateau.

MONSIEUR ALAIN MARTIN, Notaire à Abidjan, y demeurant au Plateau.

### INTIMES

Comparant et concluant à l'audience.

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n° 46 du 26 AOUT 2013 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 novembre 2013, MONSIEUR CISSE MAMADOU déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR CISSE BOURAIMA, MONSIEUR KOUASSI LOUKOU MICHEL, MONSIEUR KOUADIO –TIACOH JEAN FRANCOIS et MONSIEUR KOUADIO –TIACOH JEAN FRANCOIS à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 janvier 2014 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 36 de l'année 2014 ; -

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des Parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 23 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 novembre 2013, CISSE MAMADOU, CISSE LANCINE, CISSE BINTA, CISSE FATIMA, CISSE TIEMOKO, CISSE MAMOU HADJA, CISSE AWA, CISSE AHOUA, CISSE HADJA FATOU, CISSE SARAT, CISSE MORITIEBA, CISSE MOCTAR et CISSE BAKARY ont formé tierce opposition contre l'ordonnance de référé n°46 rendue le 26 Aout 2013 par la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan, laquelle en la cause, a statué en ces termes :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;*

*Déclare recevable l'action de CISSE BOURAIMA ;*

*L'y disons bien fondé ;*

*Désignons Maître Alain Martin KOUASSI, Notaire, en remplacement de Maître KOUASSI LOUKOU Michel, Notaire anciennement nommé pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de la succession de Feu EL HADJ LANCINE CISSE par jugement n°274 du 30 Mars 2007 confirmé par Arrêt n°452 du 03 Juillet 2009 de la Cour d'Appel d'Abidjan ;*

*Condamnons les défendeurs aux dépens ; »*

Au soutien de leur recours, ils exposent qu'au décès de leur père, EL HADJ LANCINE CISSE, le Tribunal d'Abidjan a désigné Monsieur KOUASSI LOUKOU Michel, notaire, à l'effet de procéder à la liquidation et au partage de sa succession, mais celui-ci a renoncé à sa mission face aux difficultés d'exécution et Maître KOUADIO TIACOH Jean François, également notaire, a été nommé pour le remplacer ;

Ainsi, alors que celui-ci a accompli convenablement sa mission en réussissant notamment à convenir d'un échancier avec les créanciers pour apurer les dettes de la succession, contre toute attente, Monsieur CISSE BOURAIMA, leur cohéritier, a obtenu du juge des référés l'ordonnance dont tierce opposition ;

Ils font grief à cette décision d'avoir fait appel  
alors que tous les ayants droits n'ont pas été assignés ;

Ils estiment également que l'ordonnance querellée contrevient aux dispositions de l'article 182 du code de procédure civile, commerciale et administrative, d'autant que la Cour d'Appel, ayant, par arrêt numéro 274 du 30 Mars 2007, confirmé le jugement de liquidation et de partage de la succession, il appartenait uniquement au Tribunal d'exécuter ladite décision ;

Par ailleurs, poursuivent-ils, Monsieur CISSE BOURAIMA et l'administrateur provisoire préalablement désigné à sa diligence, ont été inculpés par le juge du 2<sup>ème</sup> Cabinet d'instruction pour des faits d'abus de confiance portant sur la somme de 500.000.000 F CFA au préjudice de la succession EL HADJ LANCINE CISSE ; Aussi, est-il mal venu à solliciter la nomination d'un nouvel administrateur ;

Ils prient par conséquent, la Cour de supprimer les effets de l'ordonnance querellée à leur égard ;

En réplique, Monsieur CISSE BOURAIMA soulève in limine litis, l'irrecevabilité de la tierce opposition, au motif que le nommé CISSE MAMADOU né le 13 septembre 1969, n'étant pas celui visé dans cet acte comme étant né en 1952, il n'avait pas qualité pour le régulariser, de sorte que l'enrôlement fait par lui par avenir d'audience du 20 décembre 2013 est irrégulier ;

Il plaide, à titre subsidiaire, le mal fondé de la tierce opposition pour non-respect des conditions de l'article 187 du code de procédure civile, commerciale et administrative, d'une part parce que Monsieur CISSE MAMADOU à la diligence duquel ce recours a été enrôlé comme sus indiqué, est partie à la procédure qui a donné lieu à l'arrêt attaqué ;

D'autre part, les tiers opposants ne rapportent pas la preuve du grief à eux causé par cet arrêt ;

Le Ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué, a conclu qu'il plaise à la Cour, déclarer irrecevable Monsieur CISSE MAMADOU en sa tierce opposition, la déclarer, en revanche, recevable et bien fondée pour les autres tiers opposants et ordonner subséquemment la suppression des effets de l'ordonnance déferée à leur égard ;

## DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de la tierce opposition

Selon l'article 187 du code de procédure civile, commerciale et administrative « La tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement. » ;

L'article 190 du même code précise que « La tierce opposition est formée et suivie selon les règles ordinaires applicables devant la juridiction saisie. » ;

Il résulte des pièces produites et des déclarations de Monsieur CISSE BOURAIMA que Monsieur CISSE MAMADOU, qui a fait enrôler l'exploit de tierce opposition, est bien le même que celui visé dans l'acte d'assignation en tierce opposition ;

Or, il apparaît de l'examen de ces pièces que Monsieur CISSE MAMADOU a été partie à la procédure qui a donné lieu à l'ordonnance attaquée ;

Dès lors, il convient de le déclarer irrecevable en sa tierce opposition en application des dispositions sus rappelées et en revanche, recevoir celle de ses cohéritiers comme intervenue conformément aux prescriptions légales ;

AU FOND

En vertu des dispositions sus rappelées, la tierce opposition n'est fondée que si le tiers prouve le préjudice que lui cause la décision dont il entend voir supprimer les effets à son égard ;

En l'espèce, il est constant que Maître KOUADIO TIACOH Jean François, notaire, nommé aux fins de procéder à la liquidation et au partage de la succession de feu EL HADJ LANCINE CISSE, accomplit sa mission avec diligence, puisque dès sa désignation en remplacement du premier notaire commis, il a pu convenir d'un échéancier avec les créanciers pour apurer les dettes de la succession ;

Ainsi, la nomination d'un autre administrateur, alors et surtout qu'aucun grief n'a été formulé à son encontre dans l'accomplissement de cette

mission, est de nature à causer un préjudice aux tiers opposants en ce qu'elle entraînera des lenteurs dans le règlement de la succession en cause ;

Dans ces conditions, c'est à bon droit qu'ils sollicitent la suppression à leur égard des effets de l'ordonnance de référé n°46 du 26 Aout 2013 ;

Qu'il y a lieu d'accueillir leur demande ;

### Sur les dépens

Monsieur CISSE BOURAIMA succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare la tierce opposition irrecevable à l'égard de Monsieur CISSE MAMADOU ;

La dit cependant recevable à l'égard de CISSE LANCINE, CISSE BINTA, CISSE FATIMA, CISSE TIEMOKO, CISSE MAMOU HADJA, CISSE AWA, CISSE AHOUA, CISSE HADJA FATOU, CISSE SARAT, CISSE MORITIEBA, CISSE MOCTAR et CISSE BAKARY ;

### AU FOND

Dit qu'ils sont bien fondés ;

Supprime, en conséquence, les effets de l'ordonnance de référé n°46 rendue le 26 Aout 2018 par la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan à leur égard ;

Condamne CISSE BOURAIMA aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N° 0279868  
D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 20 JUIN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47  
N° 976 Bord. 201-112  
REÇU: Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
affoussitay